

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

COPIE

cd

N°

Mme

M. Eustache
Magistrat désigné

M. Merenne
Rapporteur public

Audience du . mars 2014

Lecture du . mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 19 août 2011, présentée pour Mme _____, demeurant au _____, par Me Descamps, avocat ; Mme _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48SI en date du 1^{er} juillet 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer, ensemble les décisions antérieures de retrait de points ayant affecté ledit permis ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les décisions successives de retrait de points ne lui ont jamais été notifiées ;
- qu'elle aurait dû être avertie par lettre recommandée lorsque le solde de points de son permis est devenu inférieur ou égal à six points ;
- qu'elle n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions reprochées ;
- que les infractions reprochées ne lui sont pas imputables ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 octobre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que la requête est partiellement sans objet ;
- que Mme _____ a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'ensemble des infractions reprochées ;
- que le moyen tiré de l'absence de notification du courrier référencé 48M est inopérant ;
- que les décisions successives de retrait de points ont été notifiées à l'intéressée ;
- que le moyen tiré de ce que les infractions reprochées ne seraient pas imputables à Mme Legallo est inopérant ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 décembre 2013, présenté pour Mme _____, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Elle soutient en outre :

- que le procès-verbal relatif à l'infraction constatée le 30 mai 2009 n'est pas signé ;
- que, si le ministre de l'intérieur soutient que le moyen tiré du défaut d'information préalable est inopérant relativement à l'infraction constatée le 26 décembre 2012, dès lors qu'elle a fait l'objet d'une condamnation pénale, il ne produit pas la décision de justice et n'établit pas qu'elle serait devenue définitive ;
- que le ministre de l'intérieur n'établit qu'elle aurait reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route relativement à l'infraction du 20 janvier 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Eustache pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 4 mars 2014, présenté son rapport ;

I. – Sur les conclusions à fin d'annulation :

I. A. – En ce qui concerne le non-lieu partiel :

1. Considérant que le ministre de l'intérieur soutient que le retrait d'un point, initialement porté sur le permis de conduire de la requérante, relativement à l'infraction du 13 mars 2008, lui a été restitué ; que cette restitution est confirmée par les mentions figurant au relevé d'information intégral de Mme _____ en date du 28 octobre 2013, desquelles il résulte que le point retiré sur son permis de conduire à la suite de l'infraction constatée le 13 mars 2008 (1 point) lui a été restitué le 31 mars 2009 ; que, par suite, les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction concernant cette infraction sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur lesdites conclusions ;

I. B.- En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points :

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que les conditions et délais de notification des retraits de points opérés sur le permis de conduire de Mme _____ sont sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen sus-analysé est inopérant et doit être écarté ;

I. C.- En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'un envoi par lettre recommandée lorsque le solde de points est devenu inférieur ou égal à six :

3. Considérant qu'aucune disposition ne subordonne la légalité de décisions de retrait de points à une information préalable du titulaire du permis de conduire lorsque le solde de points de celui-ci est devenu inférieur ou égal à six ;

I. D.- En ce qui concerne le moyen relatif à l'imputabilité :

4. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de statuer sur la matérialité d'une infraction mais seulement d'apprécier si la réalité de cette dernière était établie à la date à laquelle l'autorité administrative a procédé à un retrait de points ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les infractions constatées ne seraient pas imputables à Mme _____ est inopérant ;

I. E.- En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

5. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

S'agissant de l'infraction constatée le 20 janvier 2011 (2 points) et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

6. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires

utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

7. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

8. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1er janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

9. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

10. Considérant que si le ministre soutient que le paiement de l'amende forfaitaire consécutive à l'infraction du 20 janvier 2011 doit être considéré comme différé, toutefois, il ne produit aucun élément probant à l'appui de ses allégations, alors qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé d'information intégral, que le paiement de cette amende forfaitaire est intervenu le même jour de son constat ; que, dans ces conditions, le paiement de cette amende forfaitaire doit être considéré comme immédiat ; que, toutefois, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de deux points consécutive à l'infraction constatée le 20 janvier 2011 doit être annulée ;

S'agissant des autres infractions :

11. Considérant, en premier lieu, que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions figurant sur le relevé d'information intégral, que Mme _____ a payé l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction du 17 novembre 2005 (1 point) ; qu'elle a ainsi nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'à défaut de sa production par la requérante, il doit être tenu pour établi que l'administration s'est acquittée envers Mme _____, de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requise en vertu des dispositions précitées ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que le procès-verbal relatif à l'infraction du 15 février 2008 (1 point), qui a été contresigné par la requérante, fait apparaître que, d'une part, Mme _____ a été informée du principe d'un retrait de points par l'apposition de la mention manuscrite « oui », information suffisante depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et, d'autre part, que ce procès-verbal comporte la mention : « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'elle reconnaît par cette signature avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; qu'en s'abstenant de produire l'avis de contravention la requérante n'établit pas que les informations requises étaient inexactes, incomplètes ou n'y figuraient pas ;

14. Considérant, en troisième lieu, que la requérante a refusé de signer le procès-verbal relatif à l'infraction constatée le 30 mai 2009, ainsi qu'en atteste la mention manuscrite « refus de signer » ; que cette mention révèle que Mme _____ s'est effectivement vu remettre l'avis de contravention en cause ; qu'en s'abstenant de produire ledit avis, la requérante n'établit pas que les informations requises n'y figuraient pas, étaient inexactes ou incomplètes ;

15. Considérant, en dernier lieu, que lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de la formalité prescrite par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions, non sérieusement contestées, figurant au relevé d'information intégral de Mme _____ en date du 28 octobre 2013, que la requérante a fait l'objet, s'agissant de l'infraction commise le 26 décembre 2002, d'une ordonnance pénale rendue le 7 octobre 2003 par le tribunal de police de Montmorency et que cette décision est devenue définitive ; que, par suite, le moyen tiré de ce que Mme _____ n'aurait pas reçu les informations prescrites par les dispositions précitées du code de la route préalablement à la décision de retrait de quatre points sur son permis de conduire est inopérant et doit être écarté ;

I. F. – En ce qui concerne les conclusions à fin d’annulation de la décision référencée 48SI du 1^{er} juillet 2011, en tant qu’elle constate l’invalidité du permis de conduire :

17. Considérant que la décision référencée 48SI, constatant l’invalidité du permis de conduire de Mme [redacted] récapitule les décisions de retrait de points qui sont intervenues, dont l’une doit être annulée en exécution du présent jugement ; qu’en vertu des dispositions de l’article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu’en cas de solde de points nul ; que, d’une part, l’annulation de la décision de retrait de points intervenue à la suite de l’infraction commise le 20 janvier 2011 (2 points) en exécution du présent jugement et, d’autre part, la restitution d’1 point sur son permis de conduire le 31 mars 2009, ainsi qu’il a été relevé ci-dessus au point 1, ont eu pour effet de rendre positif le solde de points attaché au permis de conduire de la requérante ; que, dès lors, la décision ministérielle doit être annulée en tant qu’elle constate l’invalidité du permis de conduire ;

II. – Sur les conclusions à fin d’injonction :

18. Considérant qu’aux termes de l’article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu’une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d’un service public prenne une mesure d’exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d’un délai d’exécution » ;

19. Considérant que si l’annulation contentieuse d’une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre reconnaisse à l’intéressée le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n’avaient pu être prises en compte par l’administration aussi longtemps que l’invalidation annulée était exécutoire ; qu’il y a lieu, dès lors, d’enjoindre à l’administration de reconnaître à Mme [redacted] le bénéfice de 2 points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de l’intéressée dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de la requérante ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fins d’injonction doit être rejeté ;

III. – Sur les conclusions tendant à l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu’aux termes de l’article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l’autre partie la somme qu’il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l’équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d’office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu’il n’y a pas lieu à cette condamnation » ;

21. Considérant qu’il n’y a pas lieu, dans les circonstances de l’espèce, de condamner l’Etat à verser à Mme [redacted] la somme qu’elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision de retrait de point consécutive à l'infraction constatée le 13 mars 2008.

Article 2 : La décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 20 janvier 2011 est annulée.

Article 3 : La décision référencée 48SI du 1^{er} juillet 2011 en tant qu'elle constate l'invalidité du permis de conduire de Mme _____ est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le bénéfice des 2 points illégalement retirés, en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressée.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Sylvie _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 18 mars 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

S. Eustache

I. Giraudon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

